



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025/ 021

RELATIF AUX ACTIVITÉS CONSTITUTIVES DE TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC

Le Maire d'Ermont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5, L. 2122-24, L. 2213-4, L. 2214-3 et L. 2214-4 ;

VU le Code pénal, notamment en ses articles 131-13, 222-37, 222-39 à 222-41, R. 610-5 et R. 644-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment en ses articles L. 3311-1 et suivants, L. 5132-7 et R. 3353-5-1 et suivants ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L. 115-1 et suivants, L. 116-1 et suivants, L. 123-5 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales, comme les espaces ouverts au public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles du voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que les troubles à la tranquillité et à la sécurité publique sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool ainsi qu'à des actes de vente et de consommation illicite de produits stupéfiants, au maintien en position assise ou allongée de personnes empêchant la bonne circulation des piétons sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la consommation abusive d'alcool et la vente, la consommation ou la provocation à la consommation de produits stupéfiants contribuent à créer des troubles

certain à la tranquillité publique, notamment par des nuisances sonores, des atteintes à la commodité de passage, à l'intégrité de l'espace public et à la moralité publique ;

CONSIDÉRANT le nombre croissant de personnes se livrant à des actes contraires aux lois de la République dans un périmètre géographique constitué principalement de logements, d'équipements collectifs, d'un collège (sur le territoire de Sannois) et d'un lycée (sur le territoire d'Ermont) ;

CONSIDÉRANT les plaintes adressées par les riverains du quartier des « Passerelles » à Ermont, et des « Loges » à Sannois et des difficultés pour les forces de police de les gérer,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et les risques de nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques sur le territoire de la Commune d'Ermont ;

CONSIDÉRANT les dispositifs de traitement actuels de prise en charge sociale des personnes en situation de difficulté mis en place par la Commune, ses établissements (CCAS) et ses partenaires associatifs ;

CONSIDÉRANT l'égalité nécessaire de protéger les mineurs contre les risques liés au trafic de stupéfiants,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour une période de six (6) mois à compter de la publication du présent arrêté, du lundi au dimanche, et de 14 heures à 06 heures, sont interdits :

- Tous regroupements de personnes entraînant des occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique,
- Toutes consommations et/ou ventes de boissons alcoolisées en dehors des lieux suivants et sauf autorisation spéciale : les terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, les aires de pique-nique aménagées à cet effet et aux heures de repas, les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée, étant précisé que la vente et/ou la consommation de produits stupéfiants étant pénalement sanctionnées en tout temps et en tous lieux ;
- Le maintien prolongé, notamment en position allongée, assise ou suggestive, de personnes ou d'animaux gênant le passage des piétons et perturbant la tranquillité, la sécurité et/ou le bon ordre publics.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté concernent les rues et places suivantes :

1. Secteur Passerelles-Carreaux :

- Place François Rude, dans son intégralité
- Place Auguste Rodin, partie située sur la commune d'Ermont
- Place Bartholdi, dans son intégralité
- Allée des Quatre Horizons, dans son intégralité
- Parking complexe sportif Rebuffat, dans son intégralité

2. Secteur Centre-ville-Jules Ferry-Cernay-Glatignies :

- Rue de Stalingrad, dans son intégralité
- Rue de l'Eglise, dans son intégralité
- Rue du Dix-Huit Juin, portion comprise entre la Place de la Libération et la Place Bichet
- Place Bichet, dans son intégralité
- Place de la Libération, dans son intégralité
- Rue de la République, portion comprise entre la Place Bichet et la rue Daniel
- Parking Beaulieu de la rue de la République, dans son intégralité
- Rue Saint-Flaive, dans son intégralité
- Rue Saint-Flaive Prolongée, dans son intégralité
- Rue de l'Audience, dans son intégralité
- Parking de l'Audience, rue de l'Audience, dans son intégralité
- Rue Jean Mermoz, dans son intégralité
- Rue de la Halte, dans son intégralité
- Parking du P.I.R de la rue de la Halte, dans son intégralité
- Avenue de la Mairie, dans son intégralité
- Rue du Président Kennedy, dans son intégralité
- Rue Louis Savoie et ses contre-allées, dans son intégralité
- Avenue de Villiers, dans son intégralité
- Rue Jean Moulin, dans son intégralité
- Rue Anatole France, portion comprise entre la rue de Stalingrad et la rue Jean Moulin
- Rue Louis Dessard, dans son intégralité
- Place Anita Conti, dans son intégralité
- Rue Paul Eluard, dans son intégralité

3. Secteur Chênes-Balzac-Bapaumes-Rossignaux :

- Route de Saint-Leu, portion comprise entre la rue Louis Savoie et la rue du Syndicat
- Centre-commercial des Chênes de la Route de Saint-Leu, dans son intégralité
- Rue Degas, dans son intégralité
- City-Stade de la rue Degas, dans son intégralité
- Rue du Stand, dans son intégralité
- Place de la Grande Tour, dans son intégralité
- Rue Utrillo, dans son intégralité
- Rue Rubens, dans son intégralité
- Rue Renoir, dans son intégralité
- Rue Toulouse Lautrec, dans son intégralité
- Place Watteau, dans son intégralité

- Rue Claude Debussy, dans son intégralité
- Rue Charles Gounod, dans son intégralité
- Rue Offenbach, dans son intégralité
- Rue Meissonier, dans son intégralité

Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 2ème classe.

En cas de consommation et/ou de vente d'alcool et/ou de produits stupéfiants dans le périmètre désigné, en application des dispositions de l'article 131-16 du Code pénal, tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal pourra, le cas échéant, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune d'Ermont et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil.

Article 5 :

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire divisionnaire de police, Madame le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 17/01/2025

Xavier HAQUIN



Maire d'Ermont
Maire départemental du Val d'Oise

Exécutoire en application de l'article R. 2131-1

Publié le : 17/01/2025